

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV);

4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale;

5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation dans les territoires de Fernando Póo et de Río Muni,

Ayant entendu les exposés faits par la Puissance administrante et les pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant particulièrement compte des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne lesdits territoires¹⁷,

Notant que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni ont été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale,

1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Demande* à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre l'application de la présente résolution et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2068 (XX). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

¹⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 111.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji¹⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964¹⁹,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

Considérant que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix";

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants:

¹⁸ *Ibid.*, chap. XIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XII.

¹⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIII, par. 119.

Antigua, Bahamas, Barbade, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokelaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Papua, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires²⁰,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Regrettant que les puissances administrantes n'aient pas encore appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de l'isolement géographique et des conditions économiques qui caractérisent certains de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie* les puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires de décider de leur statut constitutionnel conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2070 (XX). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Gibraltar,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

²⁰ *Ibid.*, chap. XIV à XVII, XIX, XX, XXIV et XXV; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XIII à XVI, XVIII, XIX, XXIII et XXIV.

dance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Gibraltar²¹,

Ayant entendu les déclarations faites devant la Quatrième Commission,

1. *Invite* les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer sans délai les pourparlers envisagés dans le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²;

2. *Prie* les deux Gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, des résultats de leurs négociations.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2071 (XX). Question de la Guyane britannique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Guyane britannique²³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1955 (XVIII) et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Notant que la Guyane britannique accédera à l'indépendance le 26 mai 1966,

Désireuse d'assurer l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans les conditions les plus favorables,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Guyane britannique et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Puissance administrante de mettre fin à l'état d'urgence et de libérer tous les prisonniers et détenus politiques pour leur permettre de participer à la vie politique du territoire;

4. *Adresse un appel* aux principaux partis politiques pour qu'ils résolvent les différends actuels afin que le territoire puisse accéder à l'indépendance dans un climat de paix et d'unité;

5. *Prend acte* de la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle la Guyane britannique accédera à l'indépendance le 26 mai 1966 et prie la Puissance administrante de ne prendre aucune mesure qui risquerait de retarder l'indépendance du territoire.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XI.

²² *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.

²³ *Ibid.*, chap. VII; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IX.